

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SECURITE EST SAISI ET SUR LES PROGRES FAITS DANS LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de signaler qu'à la date du 11 avril 1947 le Conseil de sécurité est saisi des questions suivantes :

1. Question iranienne.
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation de la force armée des Nations Unies.
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité.
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'Etat-Major.
5. Procédure relative à l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies.
6. Nouvel examen des demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies.
7. Question grecque.
8. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.

Le document S/279 donne toutes les indications quant aux progrès faits dans l'examen des points 1 à 6. Pour l'examen des points 7 à 10, la situation est la suivante :

7. Question grecque (Voir aussi le document S/279)

A la demande du délégué des Etats-Unis, on a inscrit la question grecque à l'ordre du jour de la cent vingt-troisième séance, tenue le 28 mars 1947. Le délégué des Etats-Unis y a fait une déclaration et

le Conseil a poursuivi la discussion de la question lors de ses

cent vingt-sixième et cent vingt-huitième séances, les 7 et 10 avril.

Des projets de résolution ont été soumis par le délégué des Etats-Unis

RECEIVED

APR 14 1947

UNITED NATIONS
ARCHIVES

(S/P.V/126, page 47 du texte anglais) ainsi que par le délégué de l'URSS. Le délégué des Etats-Unis a accepté un amendement présenté par le délégué de la France (S/P.V/126, page 26).

Le Conseil a décidé de continuer la discussion de la question lors de la séance qui doit se tenir le 14 avril 1947.

8. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées (Voir aussi le document S/279)

La Commission pour les armements de type classique s'est réunie le 24 mars 1947 et a commencé ses travaux conformément à son mandat.

9. Incidents du Canal de Corfou (l'examen de cette question a été achevé au cours de cette semaine).

Par lettre du 10 janvier 1947, le représentant du Royaume-Uni a envoyé au Secrétaire général (document S/247) copie des notes échangées entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la République populaire de l'Albanie au sujet des incidents du Canal de Corfou. Il déclarait que son Gouvernement l'avait chargé d'attirer le plus rapidement possible l'attention du Conseil de sécurité sur ce différend conformément à l'Article 35 de la Charte.

A sa quatre-vingt-quinzième séance, le 20 janvier 1947, le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour. Il a décidé d'inviter l'Albanie à participer, sans droit de vote, à la discussion relative au différend, et de demander au Gouvernement albanais, - au cas où il répondrait à cette invitation, - d'accepter pour la discussion de cette affaire, toutes les obligations qui incomberaient à un Membre des Nations Unies.

Par câblogramme du 24 janvier, le Président du Conseil des Ministres de la République populaire d'Albanie, Ministre des Affaires étrangères, a fait connaître au Secrétaire général que le Gouvernement albanais acceptait la décision du Conseil de sécurité et demandait de renvoyer les débats jusqu'à l'arrivée du représentant albanais (document S/258). A sa quatre-vingt-seizième séance, le 28 janvier, le

Conseil, après avoir examiné cette réponse, a décidé d'ajourner la discussion à la séance suivante, que le Président convoquerait quand il l'estimerait opportun.

A sa quatre-vingt-dix-septième séance, le 31 janvier, le Conseil a décidé de renvoyer la discussion de cette affaire à une séance ultérieure dont le Président fixerait la date.

La discussion, reprise à la cent septième séance tenue le 18 février, s'est continuée au cours des cent neuvième, cent onzième et cent quatorzième séances, tenues les 19, 24 et 27 février, séances auxquelles a pris part le représentant de l'Albanie. Le Conseil a adopté une résolution proposée par le représentant de l'Australie, nommant une sous-commission de trois membres pour examiner tous les témoignages dont on disposerait et faire rapport sur les faits de l'affaire tels qu'ils ressortiraient de ces témoignages. La Sous-commission a terminé son rapport au Conseil le 12 mars (document S/300).

La discussion s'est poursuivie au cours des cent vingtième, cent vingt et unième et cent vingt-deuxième séances, tenues les 20, 21 et 25 mars, avec la participation du représentant de l'Albanie. Les représentants du Royaume-Uni (S/P.V./120, p. 82-83) et de la Pologne (S/P.V./122, p. 27-30) ont présenté des projets de résolutions. Le représentant du Royaume-Uni a accepté les amendements présentés par les représentants des Etats-Unis (S/P.V./121, p. 56) et de la France (S/P.V./122, p. 7-10). Le projet de résolution du Royaume-Uni, après amendements (S/P.V.122, p.66-67) a fait l'objet d'un vote; sept voix se sont prononcées pour, et deux contre; il y a eu une abstention. Comme il lui a manqué le vote affirmatif de l'un des membres permanents du Conseil, ce projet n'a pas été adopté. Le représentant de la Pologne a retiré son projet de résolution.

Lors de la cent vingt-cinquième séance, tenue le 3 avril, le délégué du Royaume-Uni a présenté un nouveau projet de résolution

que le Conseil a accepté par huit voix et deux abstentions lors de sa cent vingt-septième séance, tenue le 9 avril 1947. La résolution recommande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de porter immédiatement leur différend devant la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour (document S/324).

Le Conseil est donc dessaisi de cette affaire.
